

VD_GERICHTE ZL11.011961 vom 2. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL11.011961

FR: VD_GERICHTE ZL11.011961 du 2 avril 2014

IT: VD_GERICHTE ZL11.011961 del 2 aprile 2014

Erwägungen

E. 5

enfants à charge (cf. art. 11 al. 2 LVLAMal et art. 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat) et à 200 fr. la part de fortune imposable à prendre en considération (cf. art. 11 al. 3 LVLAMal et art. 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat [soit 5% de la part de la fortune imposable dépassant la limite de 100'000 fr.]). Sur

- 20 - cette base, l'intimé a fixé à 29'600 fr. le revenu déterminant au sens de l'art. 11 LVLAMal (67'400 fr. + 200 fr. – 38'000 fr.), montant qui échappe à la critique et qui n'est du reste pas contesté. b) En ce qui concerne le revenu déterminant au sens de l'art. 12 al. 1 LVLAMal, les parties sont parvenues à un accord à l'issue d'un entretien du 12 décembre 2011 et les montants retenus à cet titre ont été reportés dans le prononcé du 5 janvier 2012 valant proposition en procédure (cf. consid. 2 supra). Ceux-ci ne sont donc pas contestés, « à une petite exception près » selon les dires des recourants qui n'ont toutefois pas spécifié en quoi consistait cette exception (cf. leur écriture du 28 mars 2012). En tout état de cause, on relèvera tout d'abord que, vérifiés d'office, les chiffres indiqués au titre de revenus ne prêtent pas le flanc à la critique. Tout au plus y a-t-il lieu de relever qu'une erreur de plume s'est manifestement glissée dans le calcul opéré par l'intimé, puisque l'addition des montants retenus conduit à un total de 99'833 fr. et non de 107'126 fr. tel que mentionné dans le prononcé du 5 janvier 2012. Cette erreur n'a toutefois aucune incidence sur l'analyse de l'intimé ainsi qu'il sera démontré ci-après. De même, rien n'incite à s'écarter des déductions retenues par l'intimé. A cet égard, on relèvera que de jurisprudence constante, les déductions forfaitaires légales admises sont limitées aux forfaits légaux, tels qu'ils résultent des instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques et de la loi sur les impôts directs cantonaux en vigueur, quand bien même ces forfaits sont inférieurs aux dépenses réelles du contribuable (cf. CASSO LAVAM 23/10 – 4/2011 du 27 janvier 2011 consid. 2a ; CASSO LAVAM 11/10 – 25/10 du 29 octobre 2010 consid. 3d ; CASSO LAVAM 22/09 – 1/2010 du 1er décembre 2009 consid. 4b ; CASSO LAVAM 10/09 – 8/2009 du 15 juin 2009 consid. 2a). De surcroît, ainsi que l'a rappelé l'intimé (cf. prise de position du 12 juin 2012 ch. 7 p. 3 s.), les primes au 3e pilier – prévoyance individuelle liée, qui n'est pas obligatoire – ne font pas partie des déductions admises

- 21 - pour la détermination du revenu selon la LVLAMal (cf. CASSO LAVAM 14/11 – 18/2012 précité consid. 7e/cc). Cela étant, les déductions prises en compte par l'autorité à hauteur de 29'394 fr. doivent donc être confirmées, étant précisé qu'elles correspondent pour l'essentiel à celles ressortant de la déclaration d'impôt pour l'année 2010. En outre, l'intimé a opéré une déduction de 38'000 fr. pour 5 enfants à charge (cf. art. 11 al. 2 LVLAMal et art. 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat). Le total des déductions s'élève ainsi à 67'394 fr. (29'394 fr. + 38'000 fr.). Concernant la fortune, on ne voit pas non plus ce qui

mettrait en cause les éléments retenus par l'intimé, sur la base des indications fournies par les recourants. Il est vrai qu'au cours de la procédure, les parties se sont en particulier opposées quant à la nature des dettes grevant la fortune des assurés : ces derniers ont plus précisément fait valoir qu'ils étaient certes propriétaires de leur logement mais ont réfuté toute dette hypothécaire ne pouvant être déduite de leur fortune, se prévalant en revanche de simples dettes privées (cf. mémoire de recours du 25 mars 2011 p. 3), contractées auprès de leur famille et de leurs amis (cf. prise de position du recourant du 17 août 2011 p. 4). En l'absence de toute indications contraire, on peut du reste supposer qu'il s'agit là du point de divergence mentionné par les intéressés dans leur écriture du 28 mars 2012. Or de deux choses l'une : soit les recourants ont emprunté de l'argent en vue de l'investir dans leur habitation, laquelle ferait l'objet d'importants travaux aux dires des intéressés, soit ils ont contracté des dettes sans rapport avec leur logement. S'agissant de la première hypothèse, il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 17 RLVLAMal, n'est notamment pas considéré comme étant de condition économique modeste celui qui, par choix personnel, a contracté des dettes en vue d'investissement (cf. consid. 4a supra). De jurisprudence constante, il est ainsi admis que l'administration peut faire abstraction, dans le calcul du revenu déterminant, des charges hypothécaires d'immeubles dont l'assuré est propriétaire (cf. consid. 4b supra). A supposer que les recourants se soient endettés auprès de leur famille et amis en vue d'effectuer des travaux sur leur logement, ces principes trouveraient donc à s'appliquer dans le cas particulier, dès lors que l'on peine à voir ce qui justifierait de

- 22 - traiter de telles dettes différemment de dettes hypothécaires. Dans la seconde hypothèse, soit en admettant que les dettes des recourants puissent être assimilées à des dettes privées, celles-ci ne sauraient malgré tout être prises en compte dans l'établissement du revenu déterminant, attendu qu'il n'est pas possible de s'écarter du système légal qui veut que les bases de calcul du revenu déterminant soient calquées sur les critères valables en matière fiscale (cf. TASS LAMV 18/98 – 33/1998 du 1er juillet 1998 consid. 4b et LAMV 20/98 – 38/1998 du 16 juin 1998 consid. 4b). Or, les dettes personnelles en tant que telles, de même que les dépenses affectées à leur remboursement, ne figurent pas au nombre des déductions générales admises par la législation fiscale (cf. art. 37 et 38 let. c LI [loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux ; RSV 642.11]). Dans ces conditions, il n'est dès lors pas démontré que l'intimé aurait contrevenu à la législation en vigueur en retenant une fortune de 223'096 fr. dont il a soustrait la franchise LVLAMal de 100'000 fr. puis l'a portée à 5% de sa valeur, soit 6'154 fr. Le revenu déterminant pour le droit au subside calculé à l'aune de l'art. 12 al. 1 LVLAMal atteint ainsi un montant total arrondi de 38'500 fr. (99'833 fr. – 67'394 fr. + 6'154 fr.), tel qu'arrêté par l'intimé. c) Ce dernier revenu s'écarte de plus de 20% du montant de 29'600 fr. défini selon les règles de l'art. 11 LVLAMal. Partant, l'intimé était donc fondé à faire application du revenu déterminant arrêté en application de l'art. 12 al. 1 LVLAMal pour déterminer le droit au subside. Se prévalant de calculs comparatifs effectués par leurs soins, les recourants estiment néanmoins que le système prévu à l'art. 12 LVLAMal est inéquitable à leur endroit et pénalisant pour les familles à faibles revenus ayant un nombre élevé d'enfants à charge, raison pour laquelle ils demandent à ce que leur revenu déterminant pour le droit au subside soit calculé conformément à l'art. 11 LVLAMal (cf. leurs déterminations des 11 et 29 août 2012). D'une part, ainsi que l'a relevé l'intimé (cf. écriture du 8 octobre 2012 p. 2 ch. 6), les motifs d'équité prévus à l'art. 12 al. 1 LVLAMal s'appliquent tant en faveur qu'en défaveur

- 23 - de l'assuré, eu égard aux intérêts de la collectivité publique que l'administration doit prendre en compte dans l'application de la loi (cf. TASS LAVAM 19/07 – 16/2007 du 2 mai 2007 consid. 4c). Devant le Grand Conseil, il a du reste toujours été clair que la dérogation prévue par cette disposition ne se faisait pas seulement en faveur du requérant (cf. TASS LAMV 20/98 – 38/1998 précité consid. 4c). Autrement dit, les motifs d'équité régissant l'application de l'art. 12 LVLAMal – dont la conformité au droit fédéral n'est pas sujette à controverse (cf. ATF 134 I 303 consid. 5.6.4) – s'entendent par rapport à l'ensemble de la communauté et non pas en relation avec une situation isolée. D'autre part, les calculs effectués par les recourants à l'appui de leur démonstration ne sont pas représentatifs de l'ensemble du cercle des personnes assurées, ou même des personnes assurées disposant d'un bas revenu mais ayant de nombreux enfants à charge, mais reposent sur les données financières arrêtées par l'administration dans le cas particulier, le cas échéant dans des proportions arbitrairement augmentées, et un nombre d'enfants à charge variant de 5 à 0. On ne saurait par conséquent se fonder sur de telles bases pour tirer de conclusions quant aux conséquences de l'art. 12 LVLAMal pour l'ensemble des assurés ayant des revenus modiques et un nombre important d'enfants à charge. On ne peut donc que rejeter la requête des recourants visant à ce que leur situation soit appréhendée sous l'angle de l'art. 11 LVLAMal en lieu et place de l'art. 12 LVLAMal.

E. 7

En définitive, la Cour de céans ne peut que se rallier à la solution proposée par l'autorité intimée le 5 janvier 2012, tendant à retenir un revenu déterminant de 38'500 fr. en application de l'art. 12 al. 1 LVLAMal – inférieur à la limite légale applicable en l'espèce (cf. art. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat ; cf. consid. 3b supra) – et non de 53'600 comme c'était le cas aux termes de la décision sur opposition du 18 février 2011. La diminution du revenu déterminant ayant pour corollaire une augmentation du montant des subsides (cf. art. 17 al. 1 LVLAMal), c'est dès lors à juste titre que l'intimé a considéré sur le principe, aux termes de son prononcé précité du 5 janvier 2012, que le droit au subside des recourants devait être augmenté rétroactivement pour la période courant dès le 1er janvier 2011. Pour le surplus, le montant des subventions arrêté

- 24 - sur la base du nouveau revenu déterminant de 38'500 fr. ne ressortant pas des pièces du dossier, la Cour de céans ne saurait se prononcer sur le sujet.

E. 8

a) Il suit de là que le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 18 février 2011 réformée dans le sens de la décision de l'OVAM du 5 janvier 2012, valant proposition en procédure. b) Les recourants, qui obtiennent partiellement gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). En outre, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire à la charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 52 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 25 mars 2011 par I.Z. _____ et A.Z. _____ est partiellement admis. II. La décision rendue le 18 février 2011 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents, actuellement Office vaudois de l'assurance-maladie, est réformée dans le sens du prononcé de celui-ci du 5 janvier 2012, valant proposition en procédure. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 25 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - I.Z._____ et A.Z._____, - Office vaudois de l'assurance-maladie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.